



COMMUNE DE SAVONNIERES DEVANT BAR

Département de la Meuse

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Jeudi 10 septembre 2026

VENTE D'UN TERRAIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CAPH

Par délibération du 15 juillet 2026, le Conseil Municipal a acté la vente d'un terrain, cadastré AN 6 et AN 116, pour un projet de construction d'un EJAE (Etablissement d'Accueil de Jeune Enfant, porté par l'ADAPEI

Suite à une erreur de l'association porteuse du projet, il convient de prendre une nouvelle délibération.

La crèche varicelle et Compagnie et ses partenaires, l'ADAPEI (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Meuse) et l'Association CAPH (Construire une action pour la personne en situation de handicap), ont pour projet la création d'un établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).

La commune de Savonnières-devant-Bar dispose de terrains situés route du Pont Dammarie, cadastrés AN n° 6 et AN n° 116, qui seraient en mesure d'accueillir ce futur projet.

A la suite de plusieurs échanges avec la commune, l'Association CAPH (Construire une action pour la personne en situation de handicap), gestionnaire de patrimoine immobilier et porteuse du projet, a transmis une offre d'acquisition pour ces deux parcelles au prix de 30 000 €.

En fonction de cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide,

- De répondre favorablement à l'offre d'acquisition des parcelles AN 6 et AN 116 par l'Association CAPH au prix de 30 000 €
- De donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses adjoints pour mener à bien cette affaire.

CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA 4^{ème} TRANCHE DE LA REQUALIFICATION DE LA RUE DE BAR

L'opération de requalification du cœur de village et de la rue de Bar a été engagée depuis 2016 avec notamment, la réfection et les aménagements de la Place Louis Humblot, de la rue Maurice Heuillon et d'une partie de la rue de Bar sur sa partie entrée d'agglomération, en 2018.

La portion de voie comprise entre le n° 167 et le n° 135 de la rue de Bar a fait l'objet d'une 3^{ème} tranche qui s'est achevée en 2025.

La prochaine tranche, la 4^{ème}, portera sur la portion comprise entre le n° 131 et le n° 105 de la rue de Bar, et comprendra les travaux de voirie, l'enfouissement des réseaux, le remplacement de l'éclairage public et les aménagements urbains.

La société BLL Etude Urbaine de Cousances-les Forges nous a transmis sa proposition concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour cette opération et propose la prestation d'études suivantes :

▪ **Maîtrise d'œuvre de sections opérationnelles - Phases études et travaux**

Le coût prévisionnel des travaux ainsi établi devient définitif en fin de mission AVP par acceptation du maître d'ouvrage. Le coût prévisionnel n'étant pas connu ou approximatif, le montant provisoire de la rémunération du maître d'œuvre est calculé sur la base suivante :

Requalification de plusieurs rues du village

Taux provisoire de rémunération T :	8,00%
Coût prévisionnel provisoire des travaux du lot HT -C0	600 000,00 €
Forfait provisoire de rémunération HT - C0 X T :	48 000,00 €
Montant de la TVA au taux de 20% :	9 600,00 €
Forfait provisoire de rémunération TTC :	57 600,00 €

→ Soit un montant total des missions TTC en lettres : Cinquante-sept mille six cent euros toutes charges comprises.

Ce montant est provisoire. La rémunération définitive du maître d'œuvre est arrêtée par voie d'avenant au plus tard à la validation de l'AVP conformément aux clauses du CCAP.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide,

- De confier la mission de Maîtrise d'œuvre pour la 4ème tranche de la requalification de la rue de Bar à la société BLL Etude Urbaine de Cousances-les Forges et d'approuver la convention dans les conditions fixées ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à signer tout document et à mener à bien cette affaire

DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)

Dans le cadre du renouvellement de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), le Conseil de la Communauté d'Agglomération de BAR LE DUC Sud Meuse a approuvé, par délibération du 2 juillet 2026, la composition suivante :

•Communes jusqu'à 1.499 habitants	1 membre titulaire	1 membre suppléant
•Communes de 1.500 à 3.499 habitants	2 membres titulaires	2 membres suppléants
•Communes de 3.500 à 4.999 habitants	3 membres titulaires	3 membres suppléants
•Communes de 5.000 habitants et plus	5 membres titulaires	5 membres suppléants

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de cette commission.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal désigne :

- Monsieur Gérald MICHEL.....membre titulaire de la CLECT
- Monsieur Claude MEYER.....membre suppléant de la CLECT

RAPPORT D'ACTIVITES 2025 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAR-LE-DUC SUD MEUSE

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Le rapport exposant l'activité de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, pour l'année 2025, a été présenté au Conseil Communautaire lors de sa séance du 2 juillet dernier et transmis à chaque commune, afin qu'il fasse l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

En conséquence, le Conseil municipal,

- Prend acte de la communication faite du rapport d'activités 2025 de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse.

FORET COMMUNALE : PROGRAMME DE MARQUAGE DE COUPES POUR L'ANNEE 2027

L'Office National des Forêts (O.N.F) a transmis à la commune le programme de marquage des coupes pour l'année 2026 suivant les propositions suivantes :

Parcelle	Nature technique de la coupe	Surface	Validation du martelage par l'ONF	Vente en bloc et sur pied		Vente en bloc de bois façonnés		Contrat d'approvisionnement		Délivrance pour l'affouage	
				ONF	Propriétaire	ONF	Propriétaire	ONF	Propriétaire	ONF	Propriétaire
16 u	Ouverture de cloisonnement	1,98 ha	Coupe à marteler							X	X

Suivant ce programme, il est prévu :

- de délivrer aux affouagistes la parcelle **16u**

L'exploitation se fera sous la responsabilité des 3 garants :

M.PECHEUR Alain - M.GUIOT Sébastien - M.DIEU Yannick

Suivant cette proposition, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide,

- D'accepter le programme de marquage des coupes pour 2026 tel que défini ci-dessus
- D'autoriser le Maire à signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire

CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
La présente délibération sera transmise à l'ONF